RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2877/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 11/12/2017

Affaire

La société ST CONSULTING

Contre

La société GRAPHIQUE SOLUTION
(Me Armel Thierry LIKANE)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société ST CONSULTING recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Donne acte aux parties de l'accord intervenu entre elles ;

Dit que l'opposition de la société ST CONSULTING est devenue sans objet ;

Condamne la société ST CONSULTING aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 11 Décembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ST CONSULTING, SARL, sise à Abidjan-Marcory Zone 4C, Rue Pierre et Marie Curie, RCCM : CI-ABJ-2006-B-364/CC : 0701812 B, 18 BP 2176 Abidjan 18, Tel : 22521352778/ 21350106, Fax : 22521358099, représentée par Madame TCHIBANDA Stéphanie, sa Gérante, de nationalité Ivoirienne, laquelle fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société GRAPHIQUE SOLUTION dite GS, SARLU, dont le siège social est à Abidjan Marcory Résidentiel, Rue BAHIAS, non loin du Terminus du Bus 74, 01 BP 3671 Abidjan 01, Tel : 21 21 45 70, représentée par Monsieur LI GUANG, son Gérant ;

Laquelle a pour conseil, Maître Armel Thierry LIKANE, Avocat près la Cour d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody 166 Logements, face à l'école ISTC, bâtiment H, 2ème étage, Porte 135, 08 BP 3570 Abidjan 08, Tél : 22 48 05 61, Fax : 22 48 05 62, Email : thierrylikane76@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 Juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 31 Juillet 2017 devant la 5ème chambre pour attribution, puis au 02, 09 et 23 Octobre 2017 pour continuation de la tentative de conciliation ;

A cette date, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de

conciliation ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°1069/2017 du 08/11/2017 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 13/11/2017 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27/11/2017 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 04/12/2017 pour confirmation ou infirmation du protocole d'accord signé par l'huissier de la société GRAPHIQUE SOLUTION ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/12/2017 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 04 Juillet 2017, la société ST CONSULTING a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2018/2017 du 15/06/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société GRAPHIQUE SOLUTION, la somme de 18.404.744 F CFA ;

Au soutien de son opposition, la société ST CONSULTING soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif tiré du défaut de décompte de la créance ;

Au fond elle soutient que la créance n'est pas certaine puisqu'il y a

compte à faire entre les parties ;

En cours de procédure, les parties ont produit un protocole d'accord intervenu entre elles à l'effet d'apurer la dette ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

En cours de procédure, les parties ont produit un protocole d'accord intervenu entre elles à l'effet d'apurer la dette ;

Il y a lieu de leur donner acte de l'accord intervenu entre elles et dire que l'opposition de la société ST CONSULTING est devenue

sans objet ;

Sur les dépens

La société ST CONSULTING succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société ST CONSULTING recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Donne acte aux parties de l'accord intervenu entre elles ;

Dit que l'opposition de la société ST CONSULTING est devenue sans objet ;

Condamne la société ST CONSULTING aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

QN° 00286044

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 JAN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08
N° 159 Bord. 53/109
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre